



PROCES-VERBAL
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quatre décembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Absente excusée : Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	10
Nombre de votants :	10

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



1. Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de composteurs et de bioeaux – Période 2024-2027

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

La Communauté de Communes a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la fourniture et livraison de composteurs et bioeaux pour la période 2024-2027.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 9 octobre 2023 au Journal d'Annonces Légales « La Semaine », au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). La date limite de remise des offres a été fixée au 14 novembre 2023 à 12 h 00.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et est reconductible tacitement deux fois maximum.

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T. Le montant est identique pour chaque période de reconduction.

Le rapport d'analyse des candidatures et des offres, a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 6 décembre 2023.

Au regard des critères de jugement des candidatures et des offres, l'accord-cadre a été attribué par la CAO à l'ASSOCIATION EMERAUDE I.D., dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 décembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- **d'accepter la passation de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de composteurs et de bioseaux pour la période 2024 - 2027, avec l'association EMERAUDE I.D. à 22307 LANNION,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	10
Abstention :	0
Contre :	0

2. Objet : Tickets restaurants

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 732-2,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3262-1 à L. 3262-3 et R. 3262-1 à R. 3292-11,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2001 relative à la mise en place des tickets repas au profit des agents titulaires ou non titulaires,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire du 15 juin 2010 relative aux tickets-restaurants,

Considérant que le titre-restaurant, titre de paiement permet aux agents de la CCCE de payer tout ou partie de leur repas auprès d'établissements tels que les restaurants, certains commerçants (boulangerie, commerces de distribution alimentaire) ou détaillant en fruits et légumes. La valeur faciale actuelle de ce titre est de 8 €, financé par la CCCE à hauteur de 59,90 % de son montant (soit 4,79 €) et à hauteur de 40,10 % par l'agent (soit 3,21 €) conformément aux dispositions de la décision du Bureau Communautaire du 15 juin 2010,

Considérant que la participation employeur est indexée sur l'évolution du prix du repas fourni dans les multi-accueils,

Récemment le FJT a procédé à une nouvelle revalorisation du prix de son repas pour le fixer à 5,06 € afin de tenir compte de l'inflation. La participation employeur ayant désormais atteint le plafond réglementaire, compte tenu de la valeur faciale du titre de 8 €, il n'est pas possible en l'état de la revaloriser de façon mécanique. Aussi, pour garantir le pouvoir d'achat des agents communautaires et maintenir le principe d'équité lié au prix du repas facturé par le FJT, il est proposé de revoir à la hausse la valeur faciale actuelle des titres restaurant à 8,50 € et de porter la participation employeur à 5,06 € soit 59,50 % du titre.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- **d'augmenter la valeur faciale du ticket-restaurants à hauteur de 8,50 €,**
- **de fixer la prise en charge employeur à hauteur de 59,50 % par titre-restaurant soit 5,06 €,**
- **de fixer la mise en œuvre de ces nouvelles valeurs à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	10
Abstention :	0
Contre :	0

3. Objet : Office de Tourisme de Cattenom et Environs : mise à jour des tarifs de l'espace boutique

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2022-66 en date du 1^{er} août 2022 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision n° 6 du Bureau communautaire en date du 11 juillet 2023 portant dernière mise à jour des tarifs de l'offre boutique de l'Office de Tourisme,

Considérant les missions confiées à l'Office de Tourisme en charge de la commercialisation de l'offre touristique, et notamment de la vente de produits pour tout type de clientèle,

Considérant la création d'un espace boutique au sein de l'Office de Tourisme communautaire,

Afin de renforcer l'offre de l'Office de Tourisme communautaire, il est proposé les nouveaux produits suivants :

- Livre *L'Ombre de Doreckam* - Auteur : Cyril Durr - Editions Souffles Littéraires

- Bande dessinée *Histoire de la ligne Maginot* - Auteur : Halter – Editions Moselle River
- Formule café/thé/chocolat et biscuit
- Des timbres Europe
- Elargissement de la gamme de produits Tournebulle (Mme Frisch)
- Elargissement de la gamme de produits L'atelier de Sidney
- Modification de contenance de l'hydromel du Rucher de Rodemack

Les prix de certains produits qui étaient déjà inscrits dans la régie en 2023 ont fait l'objet d'une actualisation par les producteurs, comme indiqués dans le tableau récapitulatif, ci-annexé,

Le nombre de visiteurs maximal pour les visites guidées de groupe est abaissé à 25 personnes.

Les tarifs entreraient en vigueur :

- pour les nouveaux produits : dès la réception de la marchandise
- pour les produits existants : à compter de la date exécutoire de la présente décision

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Touristique » du 8 novembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- **d'approuver l'élargissement de la gamme de produits intégrés à la régie de l'Office de Tourisme,**
- **d'approuver les nouveaux tarifs des produits existants dans la boutique ainsi que le tableau récapitulatif, ci-annexé, comportant l'ensemble de l'offre commerciale proposée par l'Office de Tourisme,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	10
Abstention :	0
Contre :	0

4. Objet : Politique d'aide à la création d'hébergements touristiques : Demande de Subvention – SCI WELFIM

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2010 portant adoption du règlement d'attribution des aides à la création d'hébergements touristiques,

Vu la décision n° 9 du Bureau communautaire en date du 26 mai 2015, modifiant le règlement d'attribution d'aides à la création d'hébergements touristiques,

Considérant que les aides sont octroyées à des porteurs de projet privés, à l'exclusion de tous professionnels de l'immobilier, ou à des Communes du territoire, pour des hébergements à vocation touristique, situés sur le territoire de la CCCE,

Mme Françoise FEIPPEL, gérante de la SCI WELFIM, a déposé un dossier de subvention le 17 mai 2023 pour la rénovation d'une ancienne maison familiale dans le but de créer un gîte. Le coût total des travaux est estimé à 209 748,26 € T.T.C. soit 188 125,37 € H.T.. (TVA à 10 % et 16%).

Le projet est situé 29, rue des Seigneurs à Rodemack et l'objectif est d'accueillir un maximum de 10 personnes. Les travaux à réaliser sont de l'ordre de la rénovation intérieure :

- des travaux de gros-œuvre (maçonnerie, plomberie),
- de réfection d'installations électriques,
- d'installation de systèmes de chauffage,
- de revêtements de sols et muraux,
- de menuiserie,
- de plâtrerie.

Conformément au règlement d'octroi des aides à la création d'hébergements touristiques, l'aide de la CCCE est fixée à 20 % du montant des travaux avec une subvention plafonnée à 30 000 €, pour les projets de plus de 100 000 €.

Le projet de Mme FEIPPEL serait donc éligible à une subvention communautaire de 30 000 € versée comme suit :

- un premier versement de 30 % de la subvention globale, soit 9 000 €, dès acceptation du dossier,
- le solde à la fin des travaux et du classement du gîte soit 21 000 €.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique touristique », en date du 13 septembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de verser à la SCI WELFIM conformément au règlement d'attribution des aides à la création d'hébergement touristiques, une subvention selon les modalités suivantes :
 - un premier versement de 9 000 €, soit 30 % de l'aide globale sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
 - un second versement de 21 000 €, soit 70 % de l'aide globale, après réalisation des travaux et sur présentation des factures acquittées, visite de l'hébergement par la Commission « Politique Touristique », ainsi que l'obtention du classement préfectoral,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

5. Objet : Aides Communautaires aux Exploitations Agricoles – Modification du montant de subvention : EARL Ferme du Fol Epi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 7 mars 2017 autorisant la signature d'une convention d'autorisation d'interventions économiques entre la Région Grand Est et la CCCE,

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire du 3 mars 2020 autorisant la signature d'un avenant à la convention d'autorisation d'intervention économique entre la Région Grand Est et la CCCE, et instaurant les ACEA,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation d'intervention économique entre la Région Grand Est et la CCCE signé en date du 28 mai 2020,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'autorisation d'intervention économique entre la Région Grand Est et la CCCE signé en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avenant n° 3 à la convention d'autorisation d'intervention économique entre la Région Grand Est et la CCCE signé en date du 10 août 2023,

Vu la décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 22 mars 2022 portant dernière modification du règlement des Aides Communautaires aux Exploitations Agricoles,

Vu la décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023 portant attribution des Aides Communautaires aux Exploitations Agricoles,

Considérant que la décision du Bureau communautaire précitée, l'EARL Ferme du Fol Epi s'est vue attribuer une subvention d'un montant de 4 860,72 € correspondant à plusieurs investissements du montant total de 24 303,61 € H.T.,

Considérant que dans un courriel daté du 14 novembre 2023, l'EARL Ferme du Fol Épi a informé la CCCE avoir renoncé à l'acquisition de la benne multi services d'une valeur de 3 400 € H.T. pour des raisons de trésorerie et demande son retrait de la demande de subvention,

Il est donc proposé de modifier la subvention initialement octroyée à l'EARL Ferme du Fol Epi en déduisant l'investissement non réalisé. Le nouveau montant total d'investissement est de 20 903,61 € H.T. soit une subvention à hauteur de 4 180,72 € (20 %).

N° dossier	Exploitation agricole	Objet de la demande	Montant total HT des investissements	Montant total HT éligible	Commune	Montant HT	Taux de financement global
08/2022	EARL FERME DU FOLEPI	Barrières et cloisons amovibles, tank à lait, benne multi services	20 903,61 €	20 903,61 €	ZOUFFTGEN	4 180,72 €	20,00%

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de modifier le montant de la subvention initialement octroyée à l'EARL Ferme du Fol Epi par décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

- de fixer le nouveau montant de la subvention comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

6. Objet : Adhésion à l'association AMORCE et désignation des représentants de la CCCE au sein de l'association

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'AMORCE est une association loi 1901 à but non lucratif et d'intérêt général qui constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau.

L'association possède plus de 1 000 adhérents dont les Communes, EPCI, Départements, Régions, syndicats ainsi que leurs partenaires : fabricants, fournisseurs, opérateurs, bureaux d'études...

Force de proposition privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est un représentant des territoires engagés dans la transition écologique. Elle contribue à faire des collectivités le chef d'orchestre de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de la gestion durable de l'eau en défendant la liberté de choix des collectivités dans leurs politiques de transition écologique ainsi que des services publics locaux pérennes et de qualité. AMORCE joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien avec l'environnement de ces dernières années.

Considérant qu'adhérer à AMORCE permettra à la CCCE de bénéficier de son expertise et de sa veille technique, économique, juridique, fiscale et institutionnelle et de participer à son réseau d'échanges pour partager des informations et des bonnes pratiques avec les autres adhérents.

Considérant que la cotisation 2023 pour la compétence déchets ménagers s'élève à une part fixe de 500 € et une part variable de 0,0081 € par habitant, soit une cotisation totale de l'ordre de 720 €.

Considérant que les statuts de l'association prévoient que tout adhérent, pour être représenté au sein des instances de l'association, doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, représentant l'EPCI,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission "Environnement et Développement Durable" en date du 16 février 2023 et du 16 novembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'adhérer à l'association AMORCE au titre de la Compétence Déchets Ménagers,
- de désigner Madame Marie-Marthe DUTTA-GUPTA comme délégué titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Bertrand MATHIEU, en tant que suppléant,
- d'inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

7. Objet : Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) - filière Déchets d'Equipeement d'Ameublement (DEA) - Conventionnement sur la période 2024-2029

Cette décision abroge et remplace la décision n°17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 sur le fondement de l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-10 et suivants mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP),

Considérant que la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière. C'est la mise en œuvre du principe de pollueur-payeur,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement qui fixe d'une part les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée et d'autre part de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028 et de taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029),

Vu le contrat territorial signé entre la CCCE et l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la période 2019-2023 pour la gestion des DEA au sein des 2 déchèteries communautaires, arrivé à échéance,

Vu la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 portant conventionnement pour la filière REP DEA pour la période 2024-2029,

Considérant qu'à la demande des futurs éco-organismes susceptibles de contractualiser avec la CCCE après obtention de l'agrément, il est nécessaire d'apporter des précisions à la décision précitée,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'abrogation de ladite décision et à son remplacement par la présente décision plus complète,

Considérant qu'Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément,

Considérant qu'un nouveau contrat type sera proposé aux collectivités et à leurs groupements : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,

Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Afin d'assurer la continuité de service début 2024, il est nécessaire pour la CCCE de se positionner quant à la signature d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'en fournir la justification aux candidats à l'agrément avant le 22 décembre 2023.

Ainsi, les collectes en déchèteries se poursuivront sans discontinuité au 1^{er} janvier 2024.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Environnement et Développement Durable » en date du 16 novembre 2023,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- **d'abroger la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023, et de la remplacer par la présente décision,**
- **d'autoriser le Président à signer le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	10
Abstention :	0
Contre :	0

8. Objet : Soutien exceptionnel à l'association Echanges Lorraine Ukraine (ELU)

Vu l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le conflit armé se déroulant entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et l'urgence des situations des populations civiles,

Considérant la solidarité d'intérêt communautaire qui s'est concrétisée par le rapatriement et l'accueil de réfugiés ukrainiens au sein de foyers du territoire de la CCCE,

Considérant les capacités d'action à caractère humanitaire offertes par la loi, notamment la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant la demande de soutien de l'association Echanges Lorraine Ukraine en date du 26 novembre 2023,

L'association Echanges Lorraine Ukraine œuvre depuis le début du conflit pour venir en aide au peuple ukrainien. A travers son antenne logistique Solidar'Catt située à Cattenom, l'association collecte des produits de première nécessité et les expédie vers l'Ukraine, depuis mars 2022.

Leurs collectes ont permis d'acheminer les dons dans de nombreuses villes d'Ukraine et dernièrement leur aide se concentre à proximité des zones de guerre.

Aujourd'hui, Solidar'Catt prépare son 35e convoi humanitaire vers Zaporijia. L'association sollicite le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour le financement d'un ou plusieurs convois depuis Solidar'Catt vers l'Ukraine.

Considérant que l'attribution de cette aide s'inscrit dans le cadre de l'action humanitaire,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- **d'octroyer une aide financière exceptionnelle de 3 000 € à l'association Echanges Lorraine Ukraine, pour le financement de convois humanitaires depuis Solidar'Catt vers l'Ukraine,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	10
Abstention :	0
Contre :	0

La séance s'achève à 18 h 15.

Le Président,
Michel PAQUET



Bureau communautaire
Publication sur le site de la CCCE : le 7 février 2024

